

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 58-777 du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs de La Poste.

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des inspecteurs de La Poste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret modifie les conditions de classement de certains fonctionnaires promus dans le corps des inspecteurs de La Poste. Cette modification prend en compte les revalorisations de carrière dont bénéficient les fonctionnaires appartenant aux corps qui ont accès au corps des inspecteurs de La Poste.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°58-777 du 25 août 1958 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 15 du décret du 25 août 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'inspecteur est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} et 6 ^{ème} échelons	3 ans
3 ^{ème} et 4 ^{ème} échelons	2 ans
1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon	1 an »

Article 2

Aux articles 13.1 et 13.6 du même décret, les mots « moyenne » et « moyennes » sont supprimés.

Article 3

L'article 17 bis du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 bis - Les fonctionnaires du corps des inspecteurs de La Poste relèvent de la catégorie cadre au sens de l'article 4 du décret n°2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ».

Article 4

Les tableaux mentionnés à l'article 13-2 du décret du 25 août 1958 susvisé et figurant à l'annexe N°1 de ce décret sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

1°) Au tableau I, au-dessus de la ligne afférente au 14^{ème} échelon des grades de contrôleur, contrôleur de service automobile, de dessinateur-projeteur, de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement et d'infirmier, est ajoutée la ligne suivante :

« 15^{ème} échelon 8^{ème} échelon Sans ancienneté ».

2°) Au même tableau, au-dessus de la ligne afférente au 9^{ème} échelon des grades de conducteur chef du transbordement de la distribution et de l'acheminement et de vérificateur de la distribution et de l'acheminement, est ajoutée la ligne suivante :

« 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon Ancienneté acquise (dans la limite de 3 ans 3 mois) ».

3°) Au tableau II, au-dessus de la ligne afférente au 13^{ème} échelon du grade de technicien, est ajoutée la ligne suivante :

« 14^{ème} échelon 9^{ème} échelon Ancienneté acquise (dans la limite de 3 ans 3 mois) ».

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 5

Dans l'intitulé du décret du 25 août 1958 susvisé les mots : « des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « de La Poste ».

Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,